

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU

54 avenue de l'Atlantique
CS 50309
53000 Laval

Références : 2024-769_RAPVI PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU
Code AIOT : 0010009140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU implanté Les Bois Guillains 37370 BEAUMONT-LOUESTAULT. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU
- Les Bois Guillains 37370 BEAUMONT-LOUESTAULT
- Code AIOT : 0010009140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de sables située au lieu-dit " Les Bois Guillains" sur la commune de Beaumont-Louestault est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°21 333 du 9 juillet 2024 (renouvellement et extension). La durée d'autorisation est de 30 ans pour l'ensemble des parcelles concernées. L'exploitant actuel de la carrière est la société Pigeon Granulats Loire Anjou. La production maximale annuelle autorisée est de 300 000 tonnes de matériaux extraits.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Cote d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 2.1.4.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Clôture	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 8.2.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
8	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 4.6.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
9	Fréquence et modalités de l'autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 4.6.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
13	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
14	Forage AEP de Maray	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
15	Bassins de décantation et d'eaux claires	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 9.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Justification des sources d'approvisionnement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 1.7.7.4.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
17	Stockage de floculants	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 9.1	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 1.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 2.10.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surfaces S1, S2 et S3	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 2.10.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 2.10.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Surface dérangée	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 1.7.7.3	/	Sans objet
10	Accréditation ou agrément de l'organisme de mesure	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 4.6.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 8.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
12	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 1.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 1.6.2

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1	S2	S3	Total en € TTC
1	3,5 ha	4,80 ha	0,88 ha	339 769 €

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2023, il avait été constaté que le document établissant le renouvellement des garanties financières n'avait pas été transmis dans le délai de trois mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours (échéance à fin décembre 2023).

Par courriel du 21 novembre 2023, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement du 26 octobre 2023, valide du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et garantissant un montant de 209 536 euros. L'exploitant a également transmis cet acte à la Préfecture par courriel du 29 novembre 2023.

Le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière a été acté par arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 où le montant des garanties financières a été défini pour les six phases quinquennales, celui de la première phase d'exploitation (du 9 juillet 2024 au 9 juillet 2029) étant de 339 796€.

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, l'exploitant a fourni une copie de l'acte de cautionnement d'un montant de 339 796 euros, valide du 9 juillet 2024 au 8 juillet 2027. Il a par ailleurs justifié de la transmission de l'acte à la préfecture (recommandé en date du 18 octobre 2024).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 2.10.2

Thème(s) : Autre, Suivi annuel d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il [...] fait apparaître notamment :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;

- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures [...], des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

[...] Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des Installations Classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2023, il avait été constaté que le plan d'exploitation mis à jour en 2022 ne comportait pas l'ensemble des éléments prescrits par l'article sus-visé et que l'échéance de transmission n'était pas respectée (26 mai 2023).

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation mis à jour au 9 octobre 2023. L'échéance du 1^{er} février est respectée. Les éléments manquants (piézomètre n°1, identification des bornes, lisibilité totale de la limite d'autorisation) ont été rajoutés sur le plan du 9 octobre 2023.

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que les relevés pour la mise à jour 2024 du plan d'exploitation sont actuellement en cours.

Le renouvellement et l'extension de l'autorisation de la carrière ayant été actés par arrêté préfectoral du 9 juillet 2024, l'exploitant veillera à prendre en compte les dispositions de celui-ci lors de la prochaine mise à jour du plan (périmètre, bornage, piézomètres ...).

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées : Sans suite**

N° 3 : Surfaces S1, S2 et S3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 2.10.2

Thème(s) : Autre, Suivi annuel d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2023, il avait été constaté l'absence de l'annexe au plan d'exploitation consignant les surfaces S1, S2 et S3.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que le plan d'exploitation mis à jour le 9 octobre 2023 comportait les surfaces S1, S2 et S3 : un cartouche notifiant les trois surfaces ayant été ajouté. L'exploitant a précisé dans son courrier que la surface S3 (1,6 ha) représentait le linéaire du merlon périphérique de l'ensemble du site.

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, la définition de la surface S3 a été rappelée à l'exploitant (valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état). Au vu du plan d'exploitation du 9 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que la surface S3 devrait donc être moins importante que celle consignée en cartouche.

Il est à noter que les garanties financières actuelles (cf. constat n°1) sont suffisantes par rapport aux surfaces S1, S2 et S3 notifiées sur le plan d'exploitation 2023.

La consignation des surfaces S1, S2 et S3 a bien été ajoutée au plan. L'exploitant veillera à prendre en compte les définitions notifiées à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 pour calculer les surfaces S1, S2 et S3.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 2.10.2

Thème(s) : Autre, Suivi annuel d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2023, il avait été constaté que le rapport annuel d'exploitation n'était pas réalisé.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant avait indiqué que le rapport annuel d'exploitation 2023 serait adressé à l'inspection.

Le rapport d'exploitation pour l'année 2023 a été transmis à l'Inspection des installations classées par courrier du 8 février 2024. Ce rapport comporte une synthèse des suivi environnementaux réalisés sur site (eaux de procédés et de ruissellement, eaux souterraines, bruit et poussières) ; la quantité annuelle extraite, le volume annuel de remblais entrants ainsi qu'une partie dédiée aux « accidents ou faits marquants » (aucun en 2023).

Il est rappelé à l'exploitant que le rapport d'exploitation doit être transmis avant le 1er février et annexé au plan d'exploitation annuel.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surface dérangée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 1.7.7.3

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est en tout temps inférieure à 11,6 ha.

Constats :

Le plan d'exploitation du 9 octobre 2023 est le dernier plan mis à jour actuellement disponible (réalisé avant le renouvellement et l'extension actés par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024).

La surface dérangée est inférieure à 11,6 hectares (selon le plan : $S1 + S2 = 6,8$ ha).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cote d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 2.1.4.5

Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le carreau de la carrière a pour cote minimal 123 m NGF. L'extraction est effectuée à sec, au moyen d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse, sur une épaisseur maximale de 15 mètres (dont 13,5 mètres en moyenne de gisement).

Constats :

Le plan d'exploitation du 9 octobre 2023 est le dernier plan mis à jour actuellement disponible (réalisé avant le renouvellement et l'extension actés par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024). Il est à noter que sous l'ancienne autorisation, la cote minimale d'extraction était de 120 mNGF contre 123m NGF actuellement.

La cote minimale identifiée au niveau de la zone d'extraction en cours, sur le plan d'exploitation du 9 octobre 2023, est de 121,01 mNGF (respect de l'ancienne cote).

En l'absence du plan d'exploitation mis à jour pour l'année 2024, le respect de la nouvelle côte d'extraction de 123 mNGF ne peut être vérifiée.

Le respect de la côte minimale d'extraction de 123 m NGF ne peut pas être vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 60 jours**N° 7 : Clôture****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 8.2.7**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2023, il avait été constaté que la hauteur du merlon périphérique ouest semblait dépasser à vue d'œil par endroit la hauteur maximale de deux mètres. Il était attendu que la hauteur des merlons périphériques soit vérifiée et que le cas échéant, la hauteur maximale de deux mètres soit assurée, notamment pour la conservation de la qualité agronomique des terres végétales utilisées pour constituer les merlons.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué avoir vérifié les différentes hauteurs du merlon périphérique Ouest, qui varient entre 1,5 mètres et 3 mètres et sur lesquelles la végétation s'est établie. Cette végétation faisant office de barrière dissuasive, l'exploitant souhaite la conserver et s'engage à ne pas dépasser la hauteur de 2 mètres pour les futurs merlons périphériques.

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, l'exploitant n'a pas su indiquer le linéaire de merlon dépassant les 2 mètres de hauteur. Cependant, il a précisé que du fait de l'avancement de l'extraction vers l'ouest, le merlon allait être déplacé et que la hauteur de 2 mètres serait prise en compte.

L'exploitant se positionnera sur un échéancier pour la mise en conformité de la hauteur des merlons (respect des 2 mètres) et justifiera de l'absence de perte agronomique des terres végétales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 4.6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N ° B S S d e l ' o u v r a g e	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage

			d'eau	
O u v r a g e e x i s t a n t	BSS001DRQA	Piézomètre 1 - Sud	Nappe libre du Cénomanien	82 m
O u v r a g e e x i s t a n t	En cours de réalisation	Piézomètre 2 - Nord	Nappe libre du Turonien	81 m
O u v r a g e à i m p l a n t e r	A obtenir (*)	A déterminer	A confirmer par l'exploitant	A définir
O u v r a g e à i m p l a n t e r	A obtenir (*)	A déterminer	A confirmer par l'exploitant	A définir

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2023, il avait été constaté que les piézomètres prévus à l'Ouest et à l'Est du site n'avaient pas encore été mis en place.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que les 2 piézomètres supplémentaires seraient installés en 2024.

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que les piézomètres supplémentaires n'avaient pas encore été installés mais qu'un devis relatif à leur installation avait été signé (devis n°DEV00003022 du 24/09/2024, signé le 26/09/2024). Une échéance maximale pour avril 2025 est prévue pour leur mise en place.

Il est à noter que le devis précise la mise en place d'une dalle de protection, d'un capot en acier et d'une plaque BRGM.

L'exploitant a par ailleurs notifié le numéro BSS du piézomètre n°2 suite à la déclaration effectuée auprès du BRGM le 20 juin 2024 (04268X0040).

Le constat de la visite précédente est reporté : les piézomètres Ouest et Est n'ont pas été implantés. Les rapports de fin de travaux seront à transmettre à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Fréquence et modalités de l'autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 4.6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées : cf. tableau dans AP.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements et l(s) sens d'écoulement de la nappe, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2023, il avait été constaté que les courbes iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe étaient absents des rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines. Par ailleurs, des justificatifs étaient attendus quant aux résultats observés pour les matières en suspension.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que la carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement des eaux seraient ajoutés aux rapports de suivi des eaux souterraines. Concernant les résultats en MES, l'exploitant a indiqué qu'une inspection des piézomètres seraient réalisés pour vérifier l'absence d'endommagement du tubage de ceux-ci.

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que l'inspection des piézomètres existants n'a pas encore été réalisée mais qu'elle fait partie du même devis signé pour les piézomètres Ouest et Est (cf. constat " Réseau de surveillance des eaux souterraines").

• Fréquence de surveillance :

Pour 2024, les campagnes d'analyses des eaux souterraines ont été effectuées :

- 04/03/2024 : analyse des paramètres pH, température, conductivité, MES, hydrocarbures et acrylamides ;
- 13/06/2024 : analyse des paramètres pH, température, conductivité, MES et hydrocarbures ;
- 29/08/2024 : analyse des paramètres pH, température, conductivité, MES et hydrocarbures

Le paramètre "Acrylamides" n'a fait l'objet que d'une seule mesure sur 2024. Cependant, une dernière campagne d'analyse des eaux souterraines est prévue en novembre 2024.

• Paramètre MES :

Il est à noter que, depuis la visite d'inspection précédente, sur les campagnes de mesures réalisées, des écarts sont toujours constatés entre les deux piézomètres : le plus notable étant celui de novembre 2023 (2,4 mg/L pour le piézomètre 1 amont et 72,4 mg/L pour le piézomètre 2 aval). Par ailleurs ces écarts ne suivent toujours pas la même tendance : ce n'est pas le même piézomètre qui présente à chaque fois les concentrations les plus élevées en MES (en août 2024 : le piézomètre 1 amont présentait une concentration de 121 mg/L en MES contre une concentration de 58 mg/L pour le piézomètre 2 aval).

Il est à noter que la norme de qualité pour l'évaluation des eaux souterraines est fixée à 25 mg/L pour les MES.

• Courbes iso-pièzes et sens d'écoulement :

Les rapports de suivi 2024 ont été consultés (n°ENVM202403001 ; ENVM202406019 ; ENVM2024_08_026) : les courbes iso-pièzes et le sens d'écoulement n'ont pas été rajoutés aux rapports. L'exploitant a indiqué que le prestataire du suivi des eaux souterraines n'intégrerait pas ces éléments en l'absence d'un réseau de surveillance minimal adapté (3 piézomètres : 1 amont, 2 aval).

Le constat de la visite précédente est reporté : la carte indiquant les iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe n'est pas intégré au rapport de suivi des eaux souterraines et les concentrations mises en évidence pour le paramètre MES ne sont pas justifiées. Les conclusions de l'inspection des piézomètres existants seront notifiées à l'inspection. Le respect de la fréquence semestrielle pour le paramètre "Acrylamides" est à justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Accréditation ou agrément de l'organisme de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 4.6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés [...]

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 6 novembre 2023, il était attendu de l'exploitant qu'il fournisse le justificatif attestant de l'accréditation ou de l'agrément de l'organisme extérieur réalisant les mesures sur les eaux souterraines.

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, un rapport d'analyses des eaux souterraines a été consulté. Ce rapport mentionne l'accréditation et comporte le logo COFRAC.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 8.5.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentnelles**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2023, un fût d'huile/lubrifiant (venant d'être livré), stocké hors rétention, avait été constaté.

Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que le fût concerné avait été mis sur rétention.

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, le stockage des produits chimiques a été vu. Les produits chimiques ont été déplacés (auparavant dans un container) et sont maintenant stockés sur un bac de rétention dans l'atelier disposant d'une dalle étanche.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Les opérations d'extraction de sables se font à l'aide de pelles hydrauliques ou de chargeuses. Les matériaux sont chargés à l'aide de chargeuses et sont transportés via des bandes transporteuses jusqu'à une trémie permettant l'alimentation des deux installations fixes de traitement présentes sur site (ne fonctionnant pas simultanément) :

- 1 installation de criblage à sec ;
- 1 installation de criblage - lavage associée à une unité de clarification.

Les produits finis sont stockés au niveau de la station de transit et sont destinés aux filières du bâtiment, du génie civil et des voiries et réseaux divers.

Le site comprend également les installations non classées suivantes :

- Une station-service et son stockage aérien de GNR (cuve double-paroi de 10 m³) ;
- Un atelier de réparation et de maintenance, équipé d'une fosse d'entretien (200 m²) ;
- Un stockage de produits chimiques (huiles, lubrifiants ...) dans l'atelier, sur une aire de rétention ;
- Une aire de lavage ;
- 2 bassins de décantation récupérant les eaux de lavage des sables chargées en fines argileuses (400 m² chacun) ;
- 1 bassin d'eau claire pour l'alimentation de l'installation de lavage des sables (1 300 m²) ;
- 1 bassin d'égouttage des boues de décantation (500 m²).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, la deuxième installation de traitement des matériaux a été constatée. L'exploitant a indiqué que l'unité de clarification n'était pas encore installée (prévue dans le plan d'investissement pour 2028).

Le stockage aérien de GNR n'a pas encore été mis en place (prévu dans le plan d'investissement pour 2026). L'atelier a été quant à lui installé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le tableau de suivi des prélèvements en eau a été consulté au cours de la visite d'inspection du 24 octobre 2024. Les relevés sont effectués mensuellement à partir du compteur du forage. L'exploitant a indiqué que le compteur du forage n'affiche pas le débit en instantané, celui-ci est déterminé par calcul en se basant sur le volume prélevé et les heures travaillées.

Le dispositif de mesure totalisateur des prélèvements en eau n'est pas relevé conformément à la fréquence prescrite par l'article sus-visé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Forage AEP de Marray

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend attaché avec le gestionnaire du forage AEP de Marray afin qu'une vérification des variations des niveaux piézométriques au niveau de la sonde du forage AEP soit effectuée en parallèle du prélèvement effectué au sein du site. Les résultats de cette vérification sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas vérifié auprès du gestionnaire du forage de Marray les variations des niveaux piézométriques en parallèle des prélèvements effectués sur le forage de la carrière.

L'exploitant a précisé qu'actuellement les prélèvements en eau dans le forage n'ont pas augmenté par rapport à l'ancienne autorisation (pour rappel, dans le cadre de la demande de

renouvellement et d'extension, l'exploitant a sollicité à passer d'un volume annuel prélevé de 35 000 à 50 000m3).

La vérification des variations des niveaux piézométriques au niveau de la sonde du forage AEP de Marray n'a pas été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Bassins de décantation et d'eaux claires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de l'étanchéité de ces bassins.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, l'inspection a notifié à l'exploitant l'absence de réception d'éléments justificatifs quant à l'étanchéité des bassins.

L'exploitant a indiqué que les bassins sont étanchéifiés grâce à de l'argile. Il a précisé que les bassins ne sont jamais curés au maximum de leur hauteur.

Les éléments justifiant de l'étanchéité des bassins n'ont pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Justification des sources d'approvisionnement**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 1.7.7.4.2**Thème(s) :** Autre, Remise en état**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant des sources d'approvisionnement des déchets inertes destinés au remblayage de la carrière et la garantie de celles-ci sur la durée totale de l'autorisation.

Constats :

Aucun élément justifiant des sources d'approvisionnement n'a été reçu par l'inspection des installations classées.

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que depuis le début de l'année 2024, 22 000 tonnes de déchets inertes avaient été admises sur la carrière.

Les éléments justifiant des sources d'approvisionnement n'ont pas été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 60 jours**N° 17 : Stockage de floculants****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 9.1**Thème(s) :** Autre, Traitement des matériaux**Prescription contrôlée :**

Le stockage de floculants, réalisés sous forme de poudre ensaché, se fait à l'abri des pluies météoriques, sur une dalle étanche, dans un local verrouillé, sans jamais excéder 1000 kg.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, le stockage de floculants a été vu. Les sacs de floculants sont stockés dans un container fermé à clé (cadenas). Plus de 1 tonne de floculant était stockée le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que les livraisons de floculants se font par trois tonnes.

Il est à noter que la quantité maximale de 1000 kg avait été définie par l'exploitant dans sa

demande initiale relative à la mise en place d'une unité de clarification et utilisation de floculants (dossier de janvier 2013). Cette quantité a été maintenue dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension.

La quantité maximale de floculants stockés n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours